



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Cellule Sécurité Routière

**Arrêté n° 2010-068 du 23 juin 2010
définissant les itinéraires sur lesquels la circulation
des véhicules transportant des bois ronds est autorisée**

Le Préfet de La Haute Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
- VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- VU l'avis du Conseil Général de la Haute-Loire du 4 juin 2010,
- VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central du 15 juin 2010 ,

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de bois ronds à compter du 25 juin 2010 et uniquement pour les véhicules et itinéraires cités ci-après dans le périmètre du département de la Haute-Loire.

.../...

Article 2 : véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport exclusif de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur.

Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route à travers les dispositions spécifiques à ce transport prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route, dans le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds.

Les véhicules bénéficiaires des présentes dispositions doivent être conformes aux prescriptions édictées par le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds.

Article 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Article 4 : itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation des-dits véhicules est uniquement autorisée sur les itinéraires cités dans l'annexe du présent arrêté et dans ses conditions prévues pour chaque section de routes et passages d'ouvrages d'art.

Article 5 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 : ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- MM. les Sous-Préfets ;
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Loire ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Régional de de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Richard DIDIER

ANNEXE A L'ARRETE DEFINISSANT LES ITINERAIRES
SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES BOIS RONDS EST AUTORISE
(Département de la Haute-Loire)

1) Autoroutes

A75	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département du Cantal
------------	---

2) Routes nationales

RN88	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la limite du département de la Lozère
RN102	Depuis l'A75 jusqu'à la limite du département de l'Ardèche

3) Routes départementales

RD1	Depuis la jonction avec la RD498 jusqu'à la jonction avec la RD906 RD1 : PR 0+960 - Mur de la Chamalières - Passage à l'axe : Restriction provisoire
RD4	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD56
RD4	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD647
RD5	Depuis la jonction avec la RD17 jusqu'à la jonction avec l'A75
RD5	Depuis la jonction avec la RD17 jusqu'à la jonction avec la RD14 (Pont d'Auzon)
RD7	Depuis la jonction avec la RD103 (Yssingaux) jusqu'à la jonction avec la route communale de Truisson
RD7	Depuis Lavoute-sur-Loire jusqu'à la jonction avec la RD71 (Rosières)
RD7	Depuis Yssingaux jusqu'à la jonction avec la RD15
RD7	Depuis la jonction avec la RD421 jusqu'à la jonction avec la RD71 (Rosières)
RD8	Depuis la jonction avec la RD909 jusqu'à Blesle RD8 : PR 15+140 - Pont de Babory : Restriction provisoire
RD9	Depuis la jonction avec la RD1 jusqu'à la jonction avec la RD103A
RD9	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD498 (Craponne-sur-Arzon)
RD12	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la jonction avec la RD242
RD12	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la jonction avec la RD42
RD12	Depuis la jonction avec la RD42 jusqu'à la jonction avec la RN88 RD12 : PR 39+790 - Pont de Bas en basset : Restriction définitive
RD12	Depuis la jonction avec la RD42 jusqu'à la jonction avec la RD46
RD12	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Séauve-sur-Semène
RD13	Depuis Saint-Paulien jusqu'à la jonction avec la RD906 (Sembadel-Gare)
RD14	Depuis la jonction avec la RD5 (Auzon) jusqu'à la jonction avec la RN102
RD14	Depuis la jonction avec la RD76 jusqu'à la jonction avec la RD5 Sainte-Florine : traversée interdite aux plus de 19 tonnes : déviation par la voie communale
RD15	Depuis la jonction avec la RD535 jusqu'à la limite du département de l'Ardèche RD15 : PR 35+180 - Pont de Mars : Restriction provisoire
RD17	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RN102
RD19	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD499

RD20	Depuis la jonction avec la RD588 jusqu'à la jonction avec la RD19
RD20	Depuis la jonction avec la RD586 jusqu'à la jonction avec la RD909
RD20	Depuis la jonction avec la RD208 jusqu'à la jonction avec la RD56
RD20	Depuis la jonction avec la RD201 jusqu'à la jonction avec la RD209A
RD20	Depuis la jonction avec la RD201 jusqu'à la jonction avec la RD4
RD22	Depuis la jonction avec la RD222 jusqu'à la jonction avec la RD906
RD23	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RD236 RD 23 : PR 7+230 - PS de la Faye : Ouvrage à 4,30 m de hauteur à Saint-Romain-Lachalm
RD24	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à Tiranges
RD24	Depuis la jonction avec la RD12 (Saint-Pal-en-Chalencon) jusqu'à la jonction avec la RD241
RD24	Depuis la jonction avec la RD241 jusqu'à la scierie (Conches)
RD26	Depuis la jonction avec la RD15 jusqu'à la jonction avec la RD500
RD27	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Solignac-sur-Loire
RD27	Depuis la jonction avec la RD906 (Coubladour) jusqu'à la jonction avec la RD13
RD28	Depuis la jonction avec la RN88 (Le Pertuis) jusqu'à la jonction avec la RD26 (Saint-Julien-Chapteuil)
RD28	Depuis la jonction avec la RN88 (Le Pertuis) jusqu'à la jonction avec la RD7 (Saint-Julien-du-Pinet)
RD29	Depuis la jonction avec la RD 9 (Saint-Maurice) jusqu'à Vérines (vers Saint-Julien-d'Ance)
RD33	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Cayres
RD33	Depuis la jonction avec la RD589 (Saugues) jusqu'à la route forestière avant Bugeac
RD36	Depuis la jonction avec la RD500 (Chabannes) jusqu'à la jonction avec la RD631 (Les-Etables)
RD36	Depuis la jonction avec la RD631 jusqu'à la limite du département de l'Ardèche
RD37	Depuis Brives-Charensac jusqu'à Coubon
RD38	Depuis la jonction avec la RN88 (Le-Puy-en-Velay) jusqu'à la scierie (ZA Taulhac)
RD40	Depuis la jonction avec la RD402 jusqu'à la jonction avec la RN 102 (Fix-Saint-Geneyts)
RD41	Depuis la jonction avec la RD585 jusqu'à la jonction avec la RD590
RD42	Depuis la jonction avec la RD46 jusqu'à la jonction avec la RD12
RD42	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la jonction avec la RD15
RD44	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à la jonction avec les RD451 et 500
RD44	Depuis la jonction avec la RD23 jusqu'à la jonction avec la RD501
RD45	Depuis la jonction avec la RD451 jusqu'à la jonction avec la RD23
RD46	Depuis la jonction avec la RD9 jusqu'à la jonction avec la RD42
RD46	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD56	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD585
RD56	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD4

RD57	Depuis la jonction avec la RD499 jusqu'à la jonction avec la RD906
RD61	Depuis la jonction avec la RD236 jusqu'à la jonction avec la RD501
RD61	Depuis la jonction avec la RD 501 jusqu'à la jonction avec la RD23
RD64	Depuis la jonction avec la RD105 jusqu'à la jonction avec la RD500
RD71	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la jonction avec la RD156
RD76	Partie située dans le département de la Haute-Loire (Gestion département du Puy-de-Dôme)
RD88	Depuis Landos jusqu'à la jonction avec la RN88
RD103	Depuis la jonction avec la RD185A jusqu'à la limite du département de l'Ardèche
RD103	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RD185
RD103	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Yssingaux (RD7)
RD103	Depuis la jonction avec la RD103A jusqu'à la jonction avec la RN88
RD103	Depuis la jonction avec la RD151 jusqu'à la jonction avec la RD157
RD103	Depuis la jonction avec la RD21 (Vorey-sur-Arzon) jusqu'à la jonction avec la RN88
RD103	Depuis la jonction avec la RD21 (Vorey-sur-Arzon) jusqu'à la jonction RN 89
RD105	Depuis la jonction avec la RD988 jusqu'à la jonction avec la RD501
RD105	Depuis la jonction avec la RD501 jusqu'à la jonction avec la RD500
RD105	Depuis la jonction avec la RD501 (Montfaucon) jusqu'à la limite du département de l'Ardèche (Saint-Bonnet-le-Froid)
RD114	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'au la jonction avec la RD590
RD117	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD553
RD117	Depuis Siaugues-Sainte-Marie jusqu'à la jonction avec la RD553
RD136	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD151	Depuis la jonction avec la RD15 jusqu'à la jonction avec la RD103 (Le-Chambon-sur-Lignon)
RD156	Depuis la jonction avec RD71 jusqu'à la jonction avec la RN88
RD157	Depuis la jonction avec la RD185 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD168	Depuis la jonction avec la RD56 jusqu'à la jonction avec la RD114
RD185	Depuis la jonction avec la RD103 jusqu'à la jonction avec la RD185A
RD201	Depuis la jonction avec la RD19 jusqu'à la jonction avec la RD20
RD208	Depuis la jonction avec la RD209A jusqu'à la jonction avec la RD20
RD222	Depuis la jonction avec la RD647 jusqu'à la jonction avec la RD22
RD231	Depuis la jonction avec la RD23 (Saint-Victor-Malescours) jusqu'à la jonction avec la RD45
RD236	Depuis la jonction avec la RD23 jusqu'à la jonction avec la RD61
RD242	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à la jonction avec la RD24
RD284	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RN88

RD323	Depuis la jonction avec la RD585 (Masset) jusqu'à la jonction avec la RD589 (Servilanges)
RD402	Depuis la jonction avec la RD40 jusqu'à la jonction avec la RD13
RD421	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD451	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RD45
RD471	Passage sur le pont de la RN
RD498	Depuis la jonction avec la RD 906 jusqu'à la limite du département de la Loire RD 498 : PR 9+805 - Pont de Ponternal : Restriction provisoire
RD499	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD19 RD 499 : PR 0+000 - Pont du Moulin de Chau : Restriction provisoire
RD499	Depuis la jonction avec la RD19 jusqu'à la jonction avec la RD57
RD500	Depuis la jonction avec la RD284 jusqu'à Saint-Paul-de-Tartas
RD500	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la jonction avec la RD23
RD500	Depuis la-Séauve-sur-Semène jusqu'à la jonction avec les RD44 et RD451
RD500	Depuis la jonction avec la RD105 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD500	Depuis la jonction avec la RD15 jusqu'à la jonction avec la RD26 (Fay-sur-Lignon) RD 500 : PR 55+506 - Pont Marie : Restriction provisoire
RD500	Depuis Saint-Just-Malmont jusqu'à Saint-Didier-en-Velay
RD500	Depuis la jonction avec la RD26 (Chanteloube) jusqu'à la jonction avec la RD36 (Les-Etables)
RD501	Depuis la jonction avec la RD44 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD501	Depuis la jonction avec la RD61 jusqu'à la jonction avec la RD105
RD501	Depuis la jonction avec la RD105 jusqu'à la jonction avec la RD61
RD503	Depuis la jonction avec la RD501 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD535	Depuis la jonction avec la RD988A jusqu'à la jonction avec la RD631
RD535	Depuis la jonction avec la RD988A jusqu'à la jonction avec la RD15
RD553	Depuis la jonction avec la RD117 jusqu'à la jonction avec la RD117
RD585	Depuis Lavoûte-Chilhac jusqu'à Saugues
RD585	Depuis la jonction avec la RD589 (Saugues) jusqu'à Babonnés (scierie)
RD586	Depuis la jonction avec l'A75 jusqu'à la jonction avec la RD588
RD586	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec l'A75
RD587	Depuis la jonction avec la RD585 (Esplantas) jusqu'à la limite du département de la Lozère
RD588	Depuis la jonction avec la RD499 jusqu'à la jonction avec la RD20 (Brioude)
RD588	Depuis la jonction avec la RD586 jusqu'à la jonction avec la RD20
RD589	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la limite avec le département de la Lozère
RD590	Depuis jonction avec la RD590 (Lestival) jusqu'à la jonction avec la RD585 (Langeac) Gabarit 4,30 m depuis avril 2007 - Pont S.N.C.F. à l'entrée de Langeac
RD590	Depuis la limite du département du Cantal jusqu'à Lestival
RD590	Depuis la jonction avec la RD114 jusqu'à la jonction avec la RD168

RD590	Depuis la jonction avec la RD589 jusqu'à la jonction avec la RD906
RD631	Depuis la jonction avec la RD535 jusqu'à la jonction avec la RD36
RD641	Depuis la jonction avec la RN102 (le-Marcet) jusqu'à la jonction avec la RD4
RD647	Depuis la jonction avec la RD4 jusqu'à la jonction avec la RD222
RD906	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RN88
RD906	Depuis la limite du Département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RN102
RD909	Depuis la jonction avec la RD910 jusqu'à la limite du département du Cantal
RD910	Depuis la jonction avec l'A75 jusqu'à la jonction avec la RD909
RD988	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à la jonction avec la RD105
RD103A	Depuis la jonction avec la RD9 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD185A	Depuis la jonction avec la RD185 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD209A	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD208
RD988A	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à la jonction avec la RD535

Ce tableau indique seulement les restrictions ponctuelles ou définitives en vigueur à la date de signature du présent arrêté.